

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

Les Sanctions administratives communales

Document 23-24 / RA / 14
Rapport d'activités 2023
(1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)



Conseil provincial

Session de mars 2024



Province
de Liège

Éditeur responsable :
Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège

D/2024/4540/14

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Réunions de mars 2024

OBJET : Rapport d'activités 2023 concernant « *Les Sanctions administratives communales* ».

RAPPORT DU COLLÈGE PROVINCIAL AU CONSEIL PROVINCIAL

Mesdames,
Messieurs,

Le Collège provincial a l'honneur de vous soumettre, en annexe, son rapport d'activités en ce qui concerne « *Les Sanctions administratives communales* », pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

CONCLUSION

Votre Collège vous propose de prendre connaissance du présent rapport d'activités.

Rapport adopté par le Collège provincial.

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

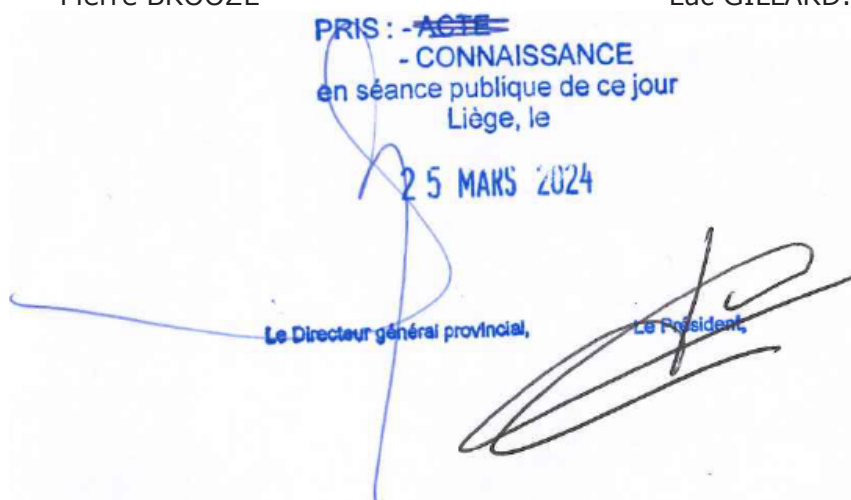
Le Député provincial – Président,

Pierre BROOZE

Luc GILLARD.

PRIS : ~~ACTE~~
- CONNAISSANCE
en séance publique de ce jour
Liège, le
25 MARS 2024

Le Directeur général provincial, Le Président,



Sommaire

1. DESCRIPTIONS DES TÂCHES DU SERVICE	5
1. Évolution historique des sanctions administratives communales	5
2. Le recours au Fonctionnaire sanctionnateur provincial et ses avantages	9
3. Le paysage actuel des SAC en province de Liège	9
4. Autres activités du FSP	12
5. Évolution de la fonction	13
6. Quelques données chiffrées	13
2. COORDONNÉES DU SERVICE	15
3. RAPPORT SUR LA GESTION	16
1. Personnel	16
2. Gestion matérielle	16
3. Activités du service	16
4. Marchés publics	24
5. Subsidés	24
4. CONCLUSION	25

1. DESCRIPTIONS DES TÂCHES DU SERVICE

1. Évolution historique des sanctions administratives communales

a. Création des SAC

La récurrence des comportements inciviques posait problème aux autorités communales de notre pays, premières interlocutrices du citoyen. Ces actes n'étant pas (plus) poursuivis ni réprimés par l'appareil judiciaire, il en résultait divers sentiments pour toutes les personnes impliquées :

- De l'impunité pour les auteurs d'infraction pouvant conduire à la récidive et à l'escalade dans les comportements répréhensibles ;
- Un sentiment d'abandon et d'insécurité pour les victimes, du fait de l'absence de réaction de l'autorité publique ;
- Un constat d'impuissance et une démotivation chez les verbalisants. En outre, à chaque intervention policière légitime non suivie d'effets, c'est une part de la crédibilité des forces de l'Ordre qui est mise à mal.



En 1999, afin de désengorger les Parquets et de lutter contre les sentiments précités, le législateur a donné aux communes la capacité de prévoir des peines ou des sanctions administratives pour tout acte portant atteinte à l'ordre public ou constitutif d'un dérangement public, à moins que des peines ou sanctions soient déjà prévues par ailleurs (loi du 13 mai 1999 introduisant l'article 119bis dans la Nouvelle loi communale).

Mais pour pouvoir mettre en œuvre les sanctions administratives, les communes ont dû :

- D'une part, adapter leur règlement de police afin de déterminer les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et fixer la sanction administrative adéquate ;
- et d'autre part, désigner un fonctionnaire communal ou provincial chargé d'infliger les amendes administratives.

Depuis 2004, les communes peuvent aussi désigner des agents, autres que les fonctionnaires de police, pour constater les infractions au règlement de police.

b. Création du régime de sanction des infractions environnementales

En 2008¹, la Région wallonne a créé un régime de sanctions administratives pour les infractions environnementales (similaire à celui du 119bis NLC mis en place précédemment).

1 Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, insérant la Partie VIII dans le Code de l'environnement, M.B., 20 juin 2008, p. 31852.

Certaines de ces infractions environnementales (réparties en quatre catégories en fonction de leur degré de gravité) peuvent être sanctionnées au niveau communal pour autant que trois conditions soient réunies :

- 1) Le Conseil communal a incriminé dans ses règlements, en tout ou en partie, les faits constitutifs d'infraction suivants :
 - l'incinération de déchets ménagers et l'abandon de déchets (catégorie 2) ;
 - les infractions de catégorie 3 et 4 ;
- 2) L'infraction est constatée au niveau communal, c'est-à-dire par un agent communal ou un membre de la police locale ;
- 3) Un fonctionnaire sanctionnateur est dûment désigné par le Conseil communal.

Si les communes ne remplissent pas chacune de ces trois conditions, et que le procureur du Roi ne donne pas de suite aux faits rencontrés, seul le fonctionnaire sanctionnateur régional est habilité à traiter l'infraction.

Notons que ce régime vise actuellement dix-neuf textes législatifs² (lors de sa création, ils étaient au nombre de *neuf*).

c. Réforme des sanctions administratives communales

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales³ (ci-après loi SAC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, remplace le mécanisme initial fixé par l'art. 119bis NLC.

Elle a procédé à une réforme profonde des SAC : cette loi donne aux communes de plus larges moyens d'action. Des mesures alternatives (la médiation locale et la prestation citoyenne) sont intégrées ; les accès aux métiers d'agent constatateur, de médiateur ou de fonctionnaire sanctionnateur sont davantage encadrés (par exemple : exigences de diplôme, formations obligatoires, affirmation du principe d'indépendance pour l'exercice de ses missions) pour tendre vers

une professionnalisation de ces fonctions. Cette loi intègre également les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

Le but annoncé par le législateur était de moderniser et de clarifier l'ancienne réglementation afin de s'adapter aux nouvelles réalités communales.⁴

d. Création du régime de sanction des infractions de voirie

Début 2014, la Région wallonne a mis en place un troisième régime de sanctions administratives dans le cadre de la réglementation relative à la voirie communale.

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale⁵, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, a transformé et simplifié le paysage routier non régional. Toutes les voies de circulation terrestres qui ne relèvent pas directement de la Région wallonne sont regroupées en une seule catégorie : la voirie communale.

Celle-ci est entièrement gérée par les communes (alignement, création/modification, bornage, etc.). Il est donc cohérent de leur confier également la sanction des comportements tels que la dégradation ou les atteintes à la sécurité ou à la viabilité de la voirie. Par contre, l'insertion de l'affichage illicite dans ce nouveau régime paraît moins évidente.

e. Évolution des infractions environnementales

Depuis le 01/01/2021, les Fonctionnaires sanctionneurs disposent d'un délai de 2 ans pour infliger une sanction administrative et de 3 ans pour imposer une remise en état.

Le décret du 06/05/2019 relatif à la délinquance environnementale est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

2 La liste complète des législations concernées est reprise à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

3 Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1^{er} juill. 2013, p. 41293, modifiée par la loi du 21 décembre 2013, M.B., 31 déc. 2013, p. 103706.

4 La Chambre des représentants, Projet de loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, législature 53, session 2012/2013, document 53K2712001, p.4, consulté le 02/01/2020 sur : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2712/53K2712001.pdf>

5 Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, M.B., 4 mars 2014, p. 18244.

Celui-ci apporte des modifications majeures tant au point de vue des infractions elles-mêmes qu'au point de vue des pouvoirs qu'il confère aux différents acteurs des SAC.

Quant aux infractions :

1. Les montants maxima ont été augmentés :

CATÉGORIES	AVANT LE 01/07/2022	APRÈS LE 01/07/2022
Infraction de 1 ^{re} catégorie	Incompétence pour connaître cette catégorie d'infraction	
Infraction de 2 ^e catégorie	Entre 50 et 100.000 €	Entre 50 et 200.000 €
Infraction de 3 ^e catégorie	Entre 50 et 10.000 €	Entre 50 et 15.000 €
Infraction de 4 ^e catégorie	Entre 1 et 1.000 €	Entre 1 et 2.000 €

2. Trois infractions confiées au traitement communal ont été dépenalisées :

DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS

ARTICLE	OBLIGATION LÉGALE
Article 51, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	Abandonner des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1 ^o (à savoir dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité) et d'une ampleur différente que celle visée au 2 ^o (à savoir dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mises en danger).

DANS LE CADRE DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU

ARTICLE	OBLIGATION LÉGALE
Article D.395, alinéa 1 ^{er} , du Code précité	S'abstenir de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code précité et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.
Article D.395, alinéa 2, 1 ^o , du Code précité	Ne pas avoir raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

En ce qui concerne ces infractions dépenalisées par rapport à l'abandon de déchets prévu par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il convient de préciser que le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entré en vigueur le 10 août 2023, abroge le décret de 1996 précité.

Ce nouveau décret relatif aux déchets provoque deux changements majeurs⁶ au niveau de notre service :

1. L'infraction relative à l'abandon de déchets n'est plus dépenalisée tant que le législateur n'a pas adapté l'annexe XIX de la partie réglementaire du Code de l'Environnement⁷ ;
2. Les règlements communaux des Villes et Communes partenaires doivent être adaptés. Tant que l'adaptation n'est pas effective, cette infraction ne peut pas être traitée par notre service, elle le sera par défaut au niveau du Fonctionnaire sanctionnateur régional. Une communication a été envoyée aux Villes et Communes partenaires le 14 août 2023, l'adaptation des règlements communaux est donc en cours.

Quant aux nouveaux pouvoirs des Agents constatateurs communaux :

Les Agents constatateurs communaux disposent désormais de pouvoirs d'investigation élargis, comme par exemple : requérir la force publique, interroger toute personne sur un fait précis, se faire produire tout document utile à l'accomplissement de sa mission, contrôler l'identité de toute personne ; consulter/prendre copie de toute donnée administrative nécessaire, prélever des échantillons, faire procéder à des analyses, se faire accompagner d'experts techniques, etc.

Dans l'exercice de leur mission, les Agents constatateurs communaux pourront également procéder à la saisie d'objets, à des visites domiciliaires ou encore rédiger des avertissements.

Ces nouveaux pouvoirs ont été largement détaillés par le Service SAC dans un document spécifique : « Décret du 6 mai 2019 : Impact sur le travail de l'Agent constatateur communal ».

Quant aux nouvelles compétences des Fonctionnaires sanctionneurs :

Les Fonctionnaires sanctionneurs disposent de nouvelles compétences pour poursuivre les infractions environnementales.

La première d'entre elles, et non des moindres, est la capacité de rédiger des réquisitoires à destination des Agents constatateurs communaux et des policiers.

En effet, l'article D.194 du Code de l'Environnement confère au Fonctionnaire sanctionneur la capacité de « se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce, ou titre utile, en ce compris tout élément de nature à permettre l'identification d'une personne, et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ».

Or, les infractions déclassées n'ayant plus de « base pénale », le parquet n'est dès lors plus habilité à fournir des réquisitoires pour ce type d'infractions⁸.

Une autre nouvelle compétence est la possibilité, pour les Fonctionnaires sanctionneurs, de proposer des transactions en lieu et place de la procédure administrative.

Les autres alternatives que sont la médiation et la prestation citoyenne ont, elles aussi, été largement étoffées.

Si ces modifications confèrent plus de pouvoirs au Fonctionnaire sanctionneur, force est de constater que ces pouvoirs s'accompagnent d'obligations procédurales supplémentaires, soulevant la légitime question de l'opportunité de la mise en œuvre de celles-ci.

L'étude suivante : « Décret du 6 mai 2019 : Impact sur le travail du Fonctionnaire sanctionneur » est toujours en cours au sein du service.

Elle permettra d'opter pour des positions éclairées en la matière.

6 Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL, « Nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique : quelles implications pour les communes ? », consulté le 24/11/2023 sur : <https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-8287>

7 Cette infraction sera normalement à nouveau dépenalisée en 2024.

8 Excepté pour l'abandon de déchets tant que l'infraction n'est pas à nouveau dépenalisée, voir *supra*.

2. Le recours au Fonctionnaire sanctionnateur provincial et ses avantages

Le **fonctionnaire sanctionnateur** (ci-après FS) est désigné par le Conseil communal pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à ses règlements et ordonnances.

Le FS provincial (ci-après FSP) est désigné par le Conseil communal, sur proposition du Conseil provincial, moyennant rémunération pour les prestations du personnel provincial⁹.

La mise à disposition d'un fonctionnaire provincial représente pour la commune des avantages non négligeables :

- le FSP est un acteur extérieur à la commune, ce qui garantit son **indépendance** et son **impartialité**, tant à l'égard de la population qu'à l'égard des Autorités ;
- il est un facteur d'**harmonisation**, tant de la législation que de la pratique, tout en tenant compte de l'autonomie communale ;
- il est un expert qui **assiste et accompagne les communes** dans tous les aspects de la mise en œuvre des sanctions administratives (formation et information des agents de terrain, relecture des règlements communaux, etc.) ;
- les **coûts** assumés par la commune sont **limités** puisque la mise à disposition du fonctionnaire provincial est facturée 12,50 € par procédure introduite, majorée de 30 % du montant de l'amende effectivement perçue par la commune (sauf pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement où le supplément de 30 % n'est pas appliqué).



À la clôture de l'année 2023, **68 communes** (sur 84) recourent au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège, tant pour les SAC que pour les infractions environnementales. La grande majorité d'entre elles ont également accompli/entamé les démarches nécessaires en matière d'infractions de voirie.

Cette compétence dote la Province de Liège d'une image fédératrice, moderne et dynamique, en rapport avec son temps et les préoccupations de sa population. Sa mise en place constitue un véritable **service rendu aux communes** qui ont de plus en plus de difficultés à appréhender la multitude de législations en vigueur et de procédures applicables.

3. Le paysage actuel des SAC en province de Liège

a. Régimes de sanctions administratives

Aujourd'hui, le Service SAC est soumis à trois législations principales :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Sur la base de ces *trois textes*, il applique *cinq régimes* de sanctions administratives pour le compte des communes partenaires (un régime par type d'infraction).

⁹ Cette règle est établie par :

- l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales pour les SAC ;
- l'article D.157 du Livre Ier du Code de l'Environnement pour les infractions environnementales ;
- l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour les infractions de voirie.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN WALLONIE

I. Loi relative aux sanctions administratives communales	II. Code de l'Environnement	III. Décret relatif à la voirie communale
(1) Infractions administratives <i>Incivilités reprises uniquement dans la réglementation communale</i>	(4) Infractions environnementales <i>Catégorie particulière d'infractions mixtes reprises dans le Code de l'Environnement ET dans la réglementation communale</i>	(5) Infractions de voirie <i>Catégorie particulière d'infractions mixtes reprises dans le décret voirie ET dans la réglementation communale</i>
(2) Infractions mixtes <i>Infractions reprises dans le Code Pénal ET dans la réglementation communale</i>		
(3) Arrêt et stationnement <i>Infractions reprises dans le Code de la route ET dans la réglementation communale</i>		

1. **Les infractions administratives** sont visées uniquement dans un règlement communal. À titre d'exemple, on peut citer : la divagation de chiens, le non-entretien de terrain, le tapage diurne. Ces infractions sont portées à la seule connaissance du FS pour traitement administratif.
2. **Les infractions mixtes** sont à la fois des infractions pénales et des infractions administratives. Elles peuvent être divisées en 2 sous-catégories :
 - **Les infractions mixtes lourdes** : coups et blessures volontaires, destructions de véhicules et injures publiques.
 - **Les infractions mixtes légères** : tapages nocturnes, voies de faits et violences légères, dégradations mobilières ou immobilières, etc.

La procédure à suivre dépendra, d'une part, de l'infraction concernée et, d'autre part, de la conclusion ou non d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi et la commune.
3. **Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement** sont visées à la fois par le Code de la route et par la réglementation communale. La procédure tendait initialement à calquer le système pénal des perceptions immédiates applicables en matière de roulage, tel que pratiqué dans le cadre des excès de vitesse. Des modifications législatives en matière de roulage n'ont toutefois pas encore été adaptées aux SAC, de sorte que des différences se font jour, notamment concernant les montants d'amende.
4. **Les infractions environnementales** sont des infractions mixtes créées par le Code wallon de l'Environnement, telles que les dépôts de déchets, l'incinération de déchets ménagers, etc. Pour ces infractions, *la procédure pénale a priorité sur la procédure administrative* (sauf pour les infractions dépénalisées citées ci-dessus). Des mécanismes ont donc été mis en place à cette fin. En outre, un régime de compétence résiduaire du FS régional garantit une possibilité de traitement de l'infraction dans tous les cas de figure.

5. **Les infractions de voirie** sont également des infractions mixtes. Elles ont été créées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Il s'agit notamment des dégradations de voirie, de l'utilisation privative de la voie publique, de l'affichage illicite, etc. Comme pour les infractions environnementales, *la procédure pénale est prioritaire*, imposant au FS un délai de latence pour permettre au procureur du Roi de se positionner sur les suites qu'il accordera à l'affaire.

b. Types de sanctions administratives

Les **infractions administratives** (1) et **les infractions mixtes** (2) peuvent, aux termes de la loi SAC, donner lieu à 4 sanctions administratives :

1. L'amende administrative (maximum 350 €, 175 € pour les mineurs à partir de 14 ans) ;
2. La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Seule **l'amende administrative** peut être infligée par le FS ; les 3 autres sanctions sont réservées au Collège communal (ou au Bourgmestre dans l'urgence).

Outre ces sanctions, il existe des mesures alternatives à l'amende administrative :

- La **médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.
- La **prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Les **infractions relatives à l'arrêt et au stationnement** (3) sont elles aussi régies par la loi SAC. Cependant, elles sont soumises à un régime spécifique concernant la procédure et les sanctions. Par exemple, la seule sanction possible pour ces infractions est l'amende administrative d'un montant forfaitaire et prédéfini par le Roi en fonction de la catégorie à laquelle le fait appartient.

La sanction administrative des **infractions environnementales** (4) consiste en une amende, une transaction, une médiation ou une prestation citoyenne. Une remise en état des lieux peut, le cas échéant, être prononcée par le FS.

Les minima et maxima de l'amende, tels que prévus par le législateur wallon, dépendent de la catégorie dans laquelle ce dernier a placé le comportement incriminé. Cette classification a été opérée en fonction de la gravité des faits. Ainsi, sans entrer dans les détails, et pour les seules amendes administratives « communales » :

- les infractions de 1^{re} catégorie ne peuvent faire l'objet que de sanctions pénales ;
- les infractions de 2^e catégorie, dont font partie les abandons de déchets, sont punissables d'une amende administrative de 150 à 200.000 € ;
- les infractions de 3^e catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 50 à 15.000 € ;
- les infractions de 4^e catégorie sont punissables d'une amende administrative s'élevant de 1 à 2.000 €.

Enfin, les **infractions de voirie** (5) sont séparées en deux groupes. Certaines sont punissables d'une amende administrative de 50 à 10.000 €, les autres d'une amende administrative de 50 à 1.000 €.



c. La procédure de sanction

Le FS n'a aucun pouvoir d'injonction (au niveau de l'instruction du dossier), mais travaille en collaboration avec les différents acteurs de terrain (police, agents communaux, parquets, etc.).

Le FS est investi d'un pouvoir décisionnaire qui s'exerce à deux niveaux :

- **1^{er} niveau** : Les procès-verbaux/constats dénonçant une infraction sont envoyés au FSP lequel, une fois en possession de ceux-ci, décide de l'opportunité des poursuites.
Le FSP, dans son courrier de lancement de procédure, invite le contrevenant à présenter ses moyens de défense. S'il fait part de son souhait d'être entendu oralement, le contrevenant se présentera devant le FSP, dans un local que la commune lui aura réservé à cet effet.
Ce 1^{er} niveau de pouvoir décisionnaire du FSP ne s'applique toutefois pas en matière d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. La loi SAC impose que l'amende soit infligée dans les 15 jours de la réception du procès-verbal. L'amende ne peut être annulée qu'en cas de contestation.
- **2^e niveau** : Le FSP décide, en tenant compte des éventuels moyens de défense fournis, de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction.
Il notifie sa décision au contrevenant et transmet un second exemplaire à la Recette communale concernée pour recouvrement du montant dû.

d. Valeur de la décision

La décision du FSP est un acte administratif qui doit être motivé. Elle est exécutoire après l'écoulement du délai de recours d'un mois/30 jours (à dater de la notification). Dès lors, la commune peut directement s'adresser à un huissier de justice afin de procéder à l'exécution forcée de la décision. La décision administrative se voit conférer la même valeur qu'un jugement.

Dans le cas des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, les procédures applicables s'apparentent plus à la perception immédiate pénale qu'à une véritable procédure de sanction administrative. Ce parallélisme avec les pratiques pénales est une volonté clairement énoncée par le législateur.

Ainsi, le FSP ne motive sa décision que s'il estime que les arguments de défense du contrevenant ne sont pas fondés.

Enfin, l'amende administrative est exécutoire immédiatement. Dans le cas d'un recours, la procédure de recouvrement est toutefois suspendue.

4. Autres activités du FSP

Outre le traitement des dossiers, le FSP exerce des missions représentant une part considérable de sa charge de travail. En effet, celui-ci **informe, conseille et accompagne** les communes dans l'exercice de leur fonction de police.

Il participe à **l'élaboration et à la révision des règlements** existants (adaptations, précisions de certaines dispositions...). Il veille à **l'harmonisation** des divers règlements de police tout en tenant compte des particularités de chacune des communes.

Par ailleurs, il répond à toute question posée par la commune en lien avec la matière des sanctions administratives communales. Les interrogations peuvent être « d'ordre légal » ou relever d'un cas concret. Elles font alors l'objet d'une analyse et de proposition de solutions de la part du service provincial.

Au besoin, le FSP se rend dans les communes afin :

- d'aborder le déroulement de la procédure de sanction administrative ;
- de convenir des détails de collaboration (médiations, audiences, etc.) ;
- de se tenir informé de l'évolution de la matière au sein de l'entité.



Les législateurs (fédéral et wallon) ont instauré des régimes de sanctions administratives impliquant plusieurs intervenants. Le FSP, dénominateur commun entre tous ces acteurs, se doit d'établir une collaboration efficace avec les **communes** qu'il représente, les **Zones de police**, les **Parquets** et la **Région wallonne** afin :

- de rappeler les impératifs de la matière ;
- d'accompagner la formation des agents constatateurs en poste ;
- de résoudre certains points sensibles.

Le FSP est également intégré à la formation des nouveaux FS, ainsi qu'à différentes plateformes et groupes de réflexions (Groupe de travail « délinquance environnementale » au Cabinet de la Ministre TELLIER, plateforme SAC du ministère de l'Intérieur, etc.).

5. Évolution de la fonction

L'ordre public et les incivilités sont des notions dépendantes de l'évolution de la société. Force est de constater que le nombre de matières confiées au traitement administratif ne cesse de s'accroître.

Le service des SAC est en perpétuel développement et de nouvelles demandes de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial sont régulièrement introduites. En 2023, le nombre de communes partenaires s'élève dès lors à 68. En 2023, la commune d'Awans est devenue partenaire afin de bénéficier de la mise à disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Dans certaines Zones de police, les SAC prennent une place prépondérante dans la politique répressive et sont parfois inscrites dans les axes prioritaires du plan zonal de sécurité.

La loi SAC a apporté deux évolutions majeures : les infractions à l'arrêt et au stationnement (A&S) et de nouvelles infractions mixtes.

Désormais 11 de nos 12 zones de police constatent les infractions A&S. Leur nombre augmente de manière exponentielle. Il a très largement dépassé les autres types d'infractions.

En ce qui concerne les infractions mixtes, toutes les **Villes et Communes partenaires** ont conclu un protocole avec le Parquet. Ainsi, en fonction du contenu des protocoles adoptés, des infractions telles que les **dégradations**, les **coups et/ou blessures** ou le **vol simple**, peuvent donc être traitées par les FSP.

Ce glissement du traitement pénal vers l'administratif laissait présager une augmentation de la charge de travail du Service. Non seulement cette prévision s'est vue confirmée, mais elle peut encore s'accroître dans les années à venir.

L'entrée en vigueur du Décret délinquance environnementale modifie substantiellement le paysage des sanctions administratives. En effet, les 3 infractions environnementales les plus courantes ont été dépenalisées¹⁰. Il a, en outre, fortement élargi les pouvoirs des Fonctionnaires sanctionneurs.

6. Quelques données chiffrées

Le territoire de la Province de Liège se compose de 84 communes comprenant 1.103.745 habitants¹¹.

À l'heure actuelle, 68 communes ont fait appel au FSP. Ceci concerne, en termes de population, 549.688 citoyens.

La proportion de communes qui font appel à un agent provincial (81 %) est considérable, alors que celle de la population concernée reste modeste (50 %).

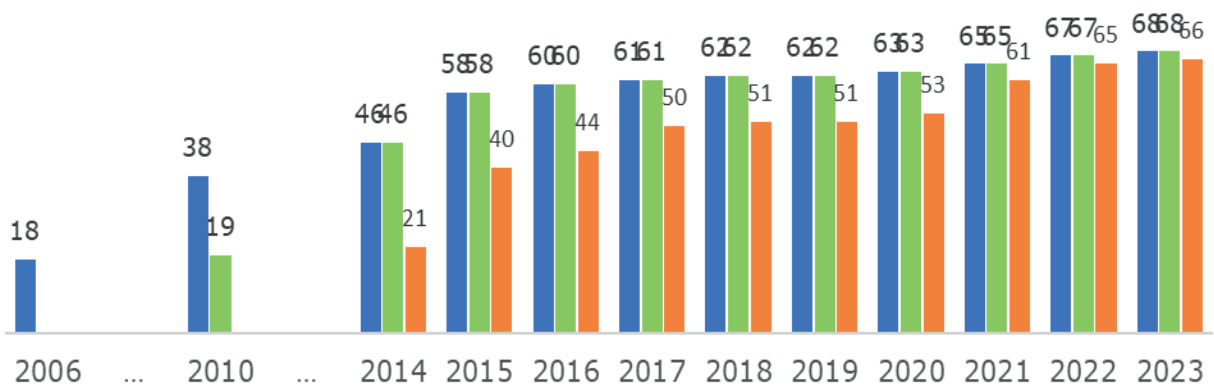
Malgré l'augmentation constante du nombre de communes partenaires, ces chiffres confirment la tendance selon laquelle ce sont principalement les communes à faible densité de population qui font appel à la Province de Liège pour mettre en œuvre les sanctions administratives communales (17 des 68 communes concernées comptent plus de 10.000 habitants en leur sein et 5 communes ont une densité de population supérieure à 500 habitants par km²). **Le principe de supracommunauté trouve donc sa pleine application dans le partenariat qui lie ces communes à la Province de Liège.**

¹⁰ Excepté pour l'abandon de déchets tant que l'infraction n'est pas à nouveau dépenalisée, voir *supra*.

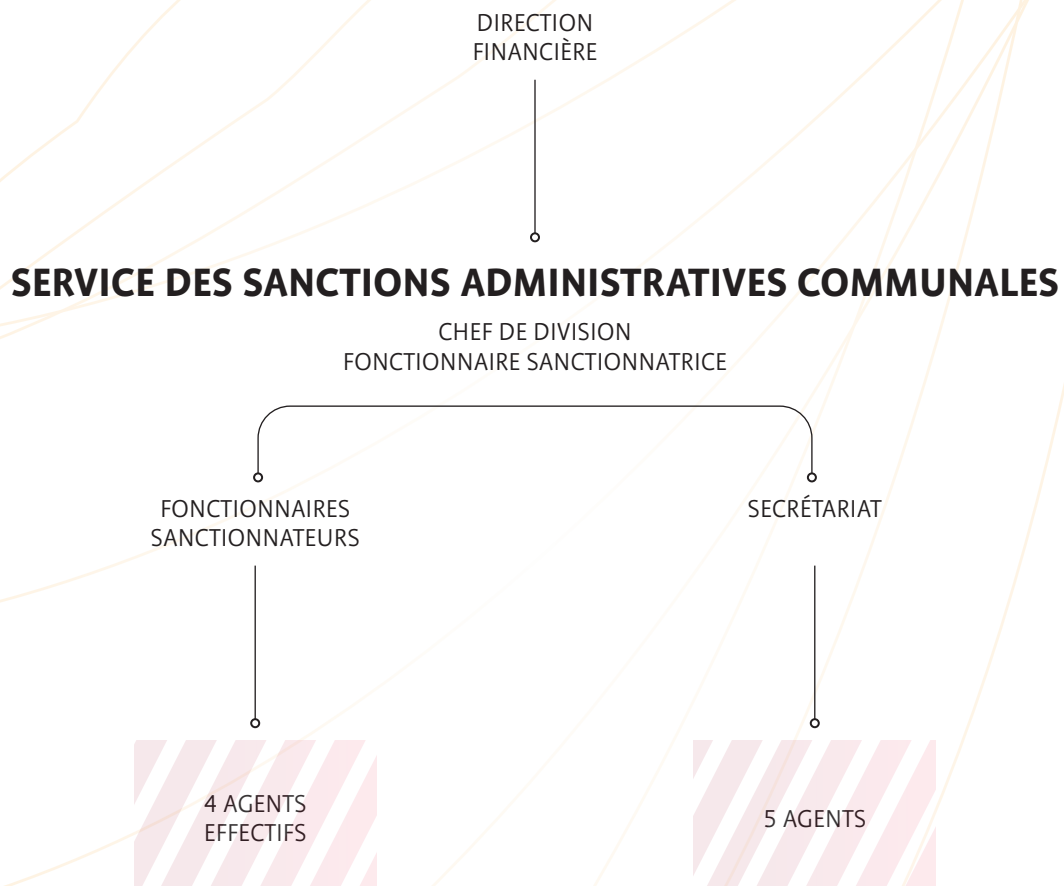
¹¹ Le calcul de la population provient des chiffres arrêtés au 01/01/2018 et publiés sur le site de l'Union des Villes et des Communes Wallonnes sur son site internet www.uvcw.be/communes/.

Evolution des partenariats avec les communes

■ SAC ■ ENVIRONNEMENT ■ VOIRIE



2. COORDONNÉES DU SERVICE



Service des Sanctions administratives communales

Rue Fond Saint-Servais, 12
B-4000 LIEGE

Téléphones : 04/279.32.21

Fax : 04/279.58.64

sanctionnateur.greffe@provincedeliege.be

3. RAPPORT SUR LA GESTION

1. Personnel

En 2023, le service a été renforcé par un agent administratif et deux nouveaux Fonctionnaires sanctionneurs.

Au 31 décembre 2023, le Service comprend 10 personnes :

- 1 chef de Division, agent définitif à temps plein ;
- 1 attachée, agent définitif à temps plein ;
- 2 attachés, agents contractuels à temps plein ;
- 1 gradué administratif, agent définitif à temps plein ;
- 5 employées d'administration, agents définitifs (1 à temps plein, 3 en 4/5, 1 en mi-temps médical).

2. Gestion matérielle

Le Service se situe rue Fond Saint-Servais 12 au 2^e étage.

Il occupe cinq bureaux.

3. Activités du service

a. Introduction

Les FSP sont secondés par un secrétariat indépendant, lequel exécute les nombreuses tâches administratives quotidiennes.

Au-delà du traitement des infractions administratives, les FS participent à de nombreuses réunions de coordination. Afin de pouvoir garantir le meilleur suivi des cas rencontrés, il convient de coordonner les efforts de chacun (police, parquets, législateurs, services régionaux, agents communaux). Il s'inscrit pleinement dans l'accomplissement d'un des axes prioritaires de l'institution provinciale, **la supracommunalité**.

Le service gère aussi la préparation des rapports GED et des résolutions du Conseil, notamment lorsqu'une commune sollicite la mise à disposition d'un FSP.

b. Actualités

En 2023, le Service SAC a formé 2 nouveaux Fonctionnaires sanctionneurs.

En sus de la formation des nouveaux Fonctionnaires sanctionneurs, le service s'est également attelé à produire les décisions environnement de 2021 et 2022. La suite des décisions environnement de 2022 et 2023 se prendront, quant à elles, dans le courant 2024.

Pour rappel, le but est de pouvoir récupérer un délai de traitement de 6 mois pour les infractions environnementales, comme pour les autres matières SAC.

Notons le travail qu'a occasionné l'étude du nouveau décret environnement (toujours en finalisation) et les nouvelles obligations, voire les nouvelles tâches que celui-ci nous impose.

En 2023, dans la continuité de 2022, le nombre de dossiers Arrêt & Stationnement a explosé !

En effet, il représente 76 % des dossiers traités.

Il convient de garder à l'esprit que ces infractions doivent impérativement être traitées **dans les 15 jours de leur réception**, postposant *de facto* le traitement des autres dossiers !

Quant au métier de sanctionneur, il se complexifie. Et la charge de travail augmente considérablement.

c. Bilan global des dossiers traités en 2023

Les tableaux qui suivent quantifient, pour chaque matière, les différentes conclusions apportées aux dossiers au cours de l'année.

Elles sont séparées en deux rubriques principales :

« **Dossiers sans possibilité de traitement administratif** »

Il s'agit des cas où le Fonctionnaire sanctionneur n'a pas le droit de donner de suite à l'affaire (*incompétence légale*).

- Le PV/constat mentionne une infraction qui ne peut être traitée par la voie administrative ;
- Le PV/constat n'a pas été transmis à l'ensemble de ses destinataires obligatoires (les PV constatent les infractions mixtes doivent être transmis notamment au Parquet ;
- Les cas d'extinction de l'action administrative : si, pour une infraction mixte, environnementale ou de voirie, le Parquet décidait par exemple de traiter lui-même l'affaire, l'action administrative s'éteint ;
- etc.

« **Décisions du FS** »

Cette rubrique comptabilise les dossiers dans lesquels le FS est intervenu et a pris une décision dans le traitement de l'affaire. Il peut :

- infliger une **amende** administrative ;
- prononcer, uniquement dans le cadre de la LOI SAC, une **mesure alternative** à l'amende administrative (médiation locale ou prestation citoyenne) ;
- même s'il déclare l'infraction établie, émettre un **avertissement** (pour diverses raisons : réparation/indemnisation des dommages, conscientisation du contrevenant, adoption de mesures concrètes afin d'éviter que les faits incriminés ne se reproduisent, etc.). Dans le cadre de l'arrêt et du stationnement, un avertissement implique l'annulation de l'amende infligée *a priori* selon les procédures légales ;
- estimer que la personne suspectée n'est pas coupable de l'infraction ou qu'il ne peut le prouver à suffisance et ainsi déclarer un **non-lieu** ;
- au vu des éléments du dossier, choisir de procéder à un **classement sans suite**, c'est-à-dire ne pas introduire de procédure administrative (si pas d'infraction, plainte sans constatation des faits, absence d'audition du suspect, etc.) et classer l'affaire sans suite. Ce classement peut également intervenir en cours de procédure (décès du contrevenant, radiation du registre national, personne introuvable, etc.) ;
- la catégorie « **autre** » regroupe les éventuelles situations plus rares non visées auparavant.



LOI SAC (infractions administratives & mixtes)	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	16
Décisions du FS :	
Amendes	596
Mesures alternatives	
- Médiation réussie	23
- Prestation citoyenne	0
Avertissements	88
Non-lieux	64
Classements sans suite	316
Autres	18
Total des décisions :	1105
Total des dossiers LOI SAC :	1121

Le nombre important de dossiers classés sans suite s'explique comme suit : le Service SAC connaît désormais de nouvelles infractions mixtes, telles que notamment les coups et/ou blessures, vols simples et autres cas de dégradations. Les éléments des dossiers doivent être suffisants pour permettre d'initier une procédure administrative. Ce n'est parfois pas le cas lorsque les faits sont actés sur la base d'une plainte. Les plaintes déposées peuvent en outre s'avérer également farfelues, etc.

AS (Arrêt & stationnement)	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	49
Décisions du FS :	
Amendes	3788
Avertissement	164
Non-lieux	290
Classements sans suite	106
Autres	0
Total des décisions :	4348
Total des dossiers AS :	4397

ENVIRONNEMENT	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	5
Décisions du FS :	
Amendes	116
Avertissements	13
Non-lieux	49
Classements sans suite	65
Autres	0
Total des décisions :	243
Total des dossiers ENVIRONNEMENT :	248

VOIRIE COMMUNALE	
Dossiers sans possibilité de traitement administratif :	3
Décisions du FS :	
Amendes	23
Avertissements	1
Non-lieux	3
Classements sans suite	7
Autres	1
Total des décisions :	35
Total des dossiers VOIRIE COMMUNALE :	38

Total des dossiers clôturés en 2023 :	5804
--	-------------

Nombre de dossiers en cours de traitement	
LOI SAC	296
AS	219
ENVIRONNEMENT	1065
VOIRIE COMMUNALE	6
Indéterminés car non encore traités	183
Total des dossiers en cours le 31/12/2022	1769

Outre les dossiers ayant fait l'objet de poursuites administratives, le Service SAC reçoit indûment/erronément un certain nombre de procès-verbaux qui, après examen des FSP, sont renvoyés au traitement du parquet et/ou redirigés vers d'autres sanctionneurs compétents. Dans la mesure où ces procès-verbaux sont répertoriés, examinés, classés et/ou redirigés (ce qui représente une charge de travail conséquente), ils ont été dénombrés ci-après.

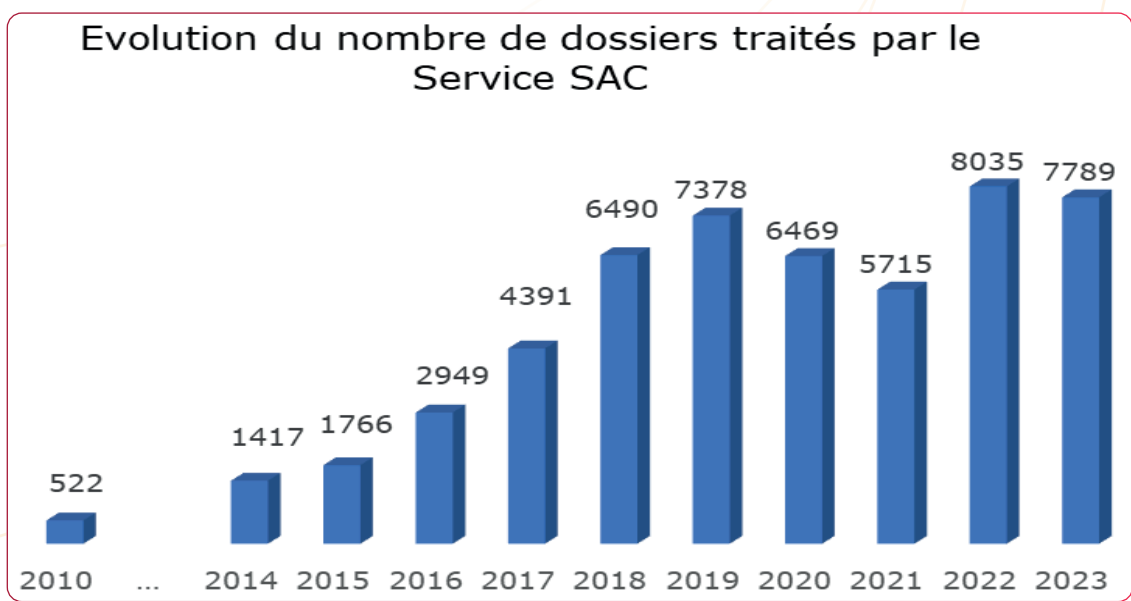
Il peut s'agir de dossiers sans suspect connu ou de cas qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre autorité (pénale, régionale, ou autre), etc.

Total des cas problématiques	216
-------------------------------------	------------

En conclusion, le Service SAC a traité, en 2023, le nombre suivant de procès-verbaux/constats :

Total des dossiers clôturés en 2023 :	5804
Total des dossiers en cours le 31 décembre 2023 :	1769
Total des cas supplémentaires	216
Total général	7789

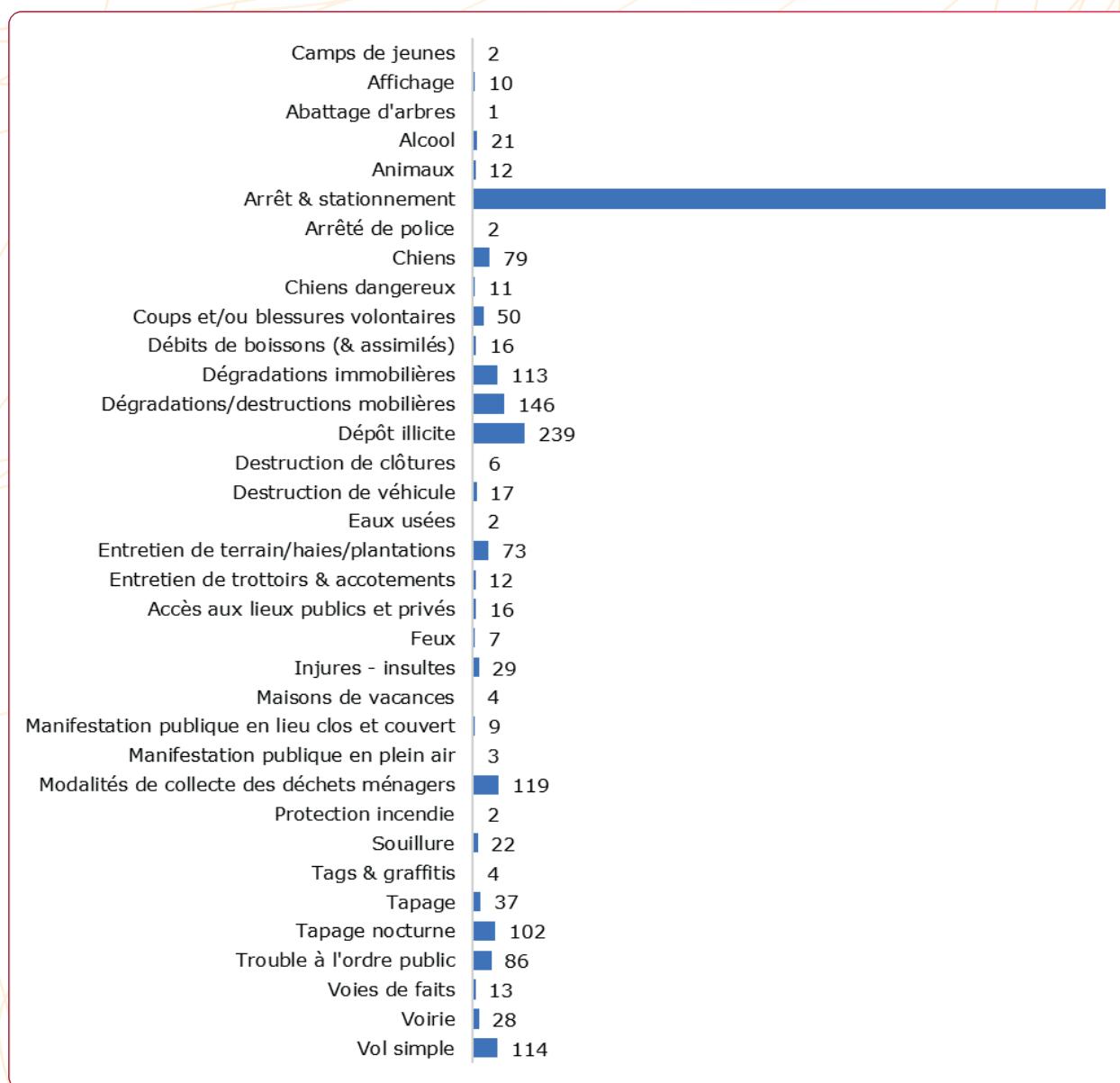
Le schéma ci-dessous illustre le nombre de dossiers traités en 2023.



d. Graphiques et tendances de l'année

1) Graphique général des infractions

Répartition par types d'infractions (dossiers clôturés).



Ce graphique général indique, pour l'ensemble des dossiers clôturés en 2023, les différentes infractions rencontrées, quel que soit le traitement dont elles ont fait l'objet (amende, non-lieu, etc.).

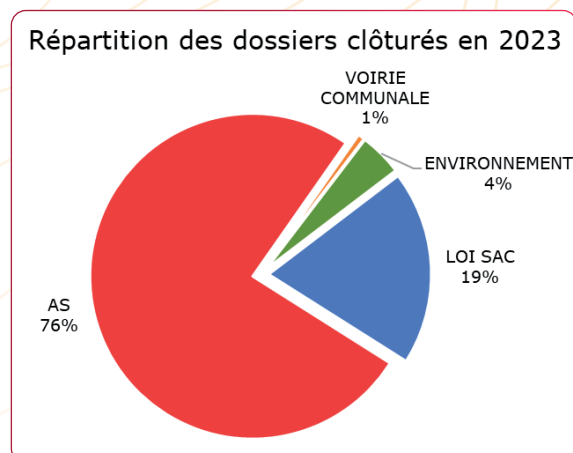
Parfois, plusieurs infractions sont commises en même temps (= infractions concomitantes). Les législations imposent dans ces cas d'infliger une amende unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. Ils sont donc comptabilisés comme un seul dossier, mais les différentes infractions sont reprises séparément dans le graphique ci-dessous.



On peut observer que les incivilités les plus rencontrées sont les suivantes :

1. La part la plus importante des cas rencontrés touche aux infractions **d'arrêt et de stationnement** avec 4397 dossiers. Rappelons que la procédure particulière qui s'y applique **impose de les traiter de manière prioritaire**, contraignant les FS à postposer le traitement des autres dossiers.
2. Les **abandons de déchets** devraient toujours rester en seconde position des infractions les plus rencontrées. Suite aux circonstances particulières du service depuis 2021, la prise de décision de ces dossiers a été postposée. Toutes les décisions qui devaient être prises en 2021 ont été prises en 2022 et 2023. Rappelons que le délai de traitement de ces dossiers est passé à deux ans, mais que l'objectif est de récupérer et, à terme, de garder un délai de traitement de 6 mois, comme pour les autres matières.
3. Les **dégradations et destructions** (mobilières et/ou immobilières, tags & graffitis, etc.) restent également nombreuses, mais leur nombre reste stable.
4. Les **modalités de collecte** sont **la 2^e infraction de Loi SAC la plus rencontrée** en 2023 (hors arrêt et stationnement).
5. Enfin, les infractions de **vol simple** clôturent le Top 5 avec 114 cas.

2) Répartition par matière des dossiers clôturés en 2023



Au vu du nombre important des dossiers relatifs à l'arrêt et au stationnement et des procédures particulières qui s'y appliquent, il semblait nécessaire de les distinguer des infractions « classiques » de la Loi SAC.

Ainsi, les infractions d'arrêt et de stationnement représentent 76 % des dossiers clôturés en 2023.

Contrairement aux années précédentes, les infractions de la loi SAC prennent la seconde position. En effet, même si le service a pris les décisions environnement pour les dossiers de 2021, il doit encore prendre toutes celles de 2022 et 2023.

La disparité qui existe entre les communes partenaires (tant dans le nombre des infractions constatées que dans les types d'infractions rencontrées) persiste au fil des ans. Cette disparité provient notamment : de la taille et du caractère de la commune, des mouvements de personnel en son sein, de l'implication de la commune dans le système, de la mise en œuvre des infractions environnementales et/ou relatives à l'arrêt et au stationnement, des priorités données par le Collège de police, etc.

e. Amendes administratives prononcées en 2023

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur s'inscrit dans la politique de poursuite et de répression des infractions au sein d'une entité afin de conscientiser les auteurs d'incivilités et de favoriser le bon déroulement de la vie en société.

Le seul rappel à la norme ne constituant pas un moyen suffisamment dissuasif pour éviter la commission d'infractions et/ou la répétition de celles-ci, les FSP ont pris des décisions d'amendes administratives pour un montant total en 2022 de :

AMENDES INFLIGÉES	TOTAL 2021	TOTAL 2022	TOTAL 2023
Amendes hors arrêt & stationnement	88.185,00€	185.725,00€	96.450,00€
Amendes arrêt & stationnement	171.647,00€	303.788,00€	352.887,00€
Total	259.832,00€	489.513,00€	449.337,00€

f. Taux de recouvrement des amendes

Ce calcul présenté ci-dessous reprend les données des six dernières années, au départ du programme de gestion des SAC.

Il est à considérer deux particularités :

1. Le taux de recouvrement des amendes est calculé avec 1 an de décalage, pour les communes qui ne bénéficient pas encore de l'intégration comptable.
2. Nous n'avons pas encore pu encoder toutes les amendes reçues par les communes dans le courant de cette année. Ce travail sera clôturé très prochainement.

En dépit de ces 2 particularités, le taux de recouvrement est très bon.

Amendes infligées pour les matières SAC

DERNIÈRE MISE À JOUR : 28 novembre 2023

SAC HORS AS	AMENDES INFLIGÉES	AMENDES NON PAYÉES		AMENDES PAYÉES	TAUX D'AMENDES IRRÉCOUVRABLES	TAUX DE RECOUVREMENT (amendes irrécouvrables déduites)
		EN ATTENTE DE PAIEMENT	IRRÉCOUVRABLE			
2017	546	85	59	402	11%	74%
2018	1.020	196	124	700	12%	69%
2019	1.036	222	102	712	10%	69%
2020	1.066	273	88	705	8%	66%
2021	691	263	40	388	6%	56%
2022	917	475	19	423	2%	46%
2023	735	682	0	53	0%	7%
Totaux	6.011	2.196	432	3.383		
%		37%	7%	56%		
Montants	€ 920.995,00	€ 424.795,00	€ 83.360,00	€ 415.514,49		

Amendes infligées pour les infractions d'arrêt et de stationnement

Le taux de recouvrement des amendes A&S est meilleur. Ceci s'explique sans doute par le fait que nous adressons nous-mêmes le 1^{er} rappel de paiement (tâche impérativement prise à notre niveau dans le but de faire courir le délai de recours) et par le fait que les conducteurs de véhicules souhaitent être rapidement « en ordre » avec leur véhicule.

DERNIÈRE MISE À JOUR : 28 novembre 2023

AS	AMENDES INFLIGÉES	AMENDES NON PAYÉES		AMENDES PAYÉES	TAUX D'AMENDES IRRÉCOUVRABLES	TAUX DE RECOUVREMENT (amendes irrécouvrables déduites)
		EN ATTENTE DE PAIEMENT	IRRÉCOUVRABLE			
2017	966	11	24	931	2%	96%
2018	2.317	42	42	2.233	2%	96%
2019	2.880	93	60	2.727	2%	95%
2020	2.516	108	30	2.378	1%	95%
2021	1.967	341	15	1.611	1%	82%
2022	3.406	1.316	12	2.078	0%	61%
2023	3.788	3.586	1	201	0%	5%
Totaux	17.840	5.497	184	12.159		
%		31%	1%	68%		
Montants	€ 1.573.372,00	€ 513.230,00	€ 16.627,00	€ 1.043.564,64		

4. Marchés publics

Sans objet.

5. Subsidés

Le Service SAC n'octroie aucun subside.

4. CONCLUSION

Le nombre de dossiers traités par le service des sanctions administratives de la Province de Liège se stabilise et s'inscrit dans la continuité de 2022.

Les circonstances liées au COVID semblent loin derrière nous.

Si une grande partie des infractions ont concerné l'arrêt et le stationnement, une part non négligeable des dossiers concernent des infractions mixtes nécessitant un travail de fond plus conséquent.

La poursuite et la répression des infractions au sein des communes contribuent dès lors au maintien de l'ordre public, privilégient la qualité du vivre-ensemble, préviennent le sentiment d'impunité.

La mise à disposition d'un service provincial permet aux villes et communes partenaires de bénéficier de l'expertise d'une équipe et de l'expérience acquise au sein d'autres localités.

Le Service des sanctions administratives visant l'amélioration continue du service rendu, relève au mieux les défis successifs qu'il rencontre : évolutions législatives, augmentation du nombre de partenaires, accueil et formation de nouveaux collaborateurs au sein du service, etc.

